

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2023/117

FINANCES LOCALES (7.5)

**Pénalités pour non-raccordement ou
de non-conformité au réseau
de collecte des eaux usées**

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le

ID : 059-215902958-20230712-DEL117CM1207-DE



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 12 JUILLET 2023

L'An deux mille vingt-trois, le douze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le quatre juillet deux mille vingt-trois.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 20 Absents ayant donné pouvoir : 9 Absents : 6

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. GRIMBER, Mme DORMION-ROUSSEZ, M. DUHOO, Mme BRISBART
(Arrivée à 19H45, prend part au vote à compter de la question
n°2023/097), M. Gaël DUHAMEL, Mme SAUZEAU, Mme SCHERRIER
(Arrivée à 19H45, prend part au vote à compter de la question
n°2023/097),
Adjoints,

M. DENTENER, M. FIOEN, M. DELVA,
Conseillers Municipaux Délégués,

Mme NUNS, Mme BOUQUET, Mme PATOUX, M. LECLERCQ, M. MEIRLAND,
M. DEVOS, M. SOOTS, Mme LIONET, Mme BELVAL,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme FLORQUIN-BLONDEL	qui a donné pouvoir à M. Gaël DUHAMEL
M. BURGHELLE	qui a donné pouvoir à M. BELLEVAL
Mme DELECOEUIILLERIE	qui a donné pouvoir à Mme BRISBART
Mme ANDRE	qui a donné pouvoir à M. FIOEN
Mme SCHOONHEERE	qui a donné pouvoir à Mme PATOUX
M. TIBERGHIE	qui a donné pouvoir à Mme BELVAL
Mme DEPELCHIN	qui a donné pouvoir à Mme LIONET
M. DECOOPMAN	qui a donné pouvoir à M. MEIRLAND
M. COTTE	qui a donné pouvoir à M. DUHOO

ABSENTS :

M. Philippe DUHAMEL, Mme FERLIN, M. DEBAECKER, Mme DAUCHEZ,
Mme REYNAERT, M. PERLEIN

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : Monsieur Adrian MEIRLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1331-1 à L.1331-7-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Considérant qu'il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas de non-conformité tout propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la capacité à majorer lesdites sommes dans une proportion limitée à 400% ;

Considérant que les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L.1331-10 du Code de la Santé Publique sont établies par délibération du Conseil Municipal ;

Après avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Eaux et du Service d'Assainissement réuni le lundi 3 juillet 2023 ;

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De décider qu'une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » est perçue, dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble, auprès des propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte,

- De confirmer que cette somme est majorée de 100%, dans le cas des propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte et ce, conformément aux dispositions du règlement du Service Public d'Assainissement,

- De décider de percevoir une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif », majorée de 100%, auprès des propriétaires des immeubles faisant obstacle au contrôle du raccordement et/ou en cas de non-conformité du réseau d'assainissement et ce, après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

LE VOTE a donné les résultats suivants :

**ADOpte à L'UNANIMITÉ
(29 voix pour)**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
POUR COPIE CONFORME**

**Pour le Maire,
« Par délégation »,
Le Premier Adjoint,**



Philippe GRIMBER

Le Secrétaire de séance,



Adrian MEIRLAND